

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 046-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.103

Déposée le: 22.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Bern, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 513/2015 du 29 avril 2015
Direction: Direction des finances
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Atténuer les inconvénients dont souffrent les mères qui travaillent

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour augmenter nettement la déduction fiscale admise pour les impôts cantonaux et communaux concernant les frais de garde des enfants et pour ainsi atténuer les inconvénients dont souffrent les mères exerçant une activité professionnelle.

Développement

Les femmes qui veulent concilier activité professionnelle et famille se heurtent à de grosses difficultés. Certes, le nombre de places de crèche a augmenté, mais la situation reste insatisfaisante pour bien des couples. Car bien souvent, le travail coûte plus qu'il ne rapporte compte tenu de la progression fiscale et du tarif des crèches qui s'échelonne en fonction du revenu. Des études ont montré clairement que le second revenu du ménage (ou même plus encore) est souvent complètement absorbé. Dans ces conditions, quel est l'intérêt de travailler ? Le régime fiscal pénalise les mères qui travaillent.

Les femmes qui ont des enfants ont tout intérêt à exercer une activité professionnelle, ne serait-ce que pour ne pas se retrouver coupées du monde du travail. Par ailleurs, si notre pays veut à

l'avenir recourir à moins de main d'œuvre étrangère, il devra exploiter le potentiel que représentent en particulier les femmes.

Pour l'heure, il semble que la classe politique ne soit pas prête à adapter rapidement l'impôt sur le revenu. Mais il faudrait au minimum adapter la déduction fiscale admise pour les frais de garde des enfants. Dans le canton de Berne, elle n'est que de 3100 francs. Hormis le Valais (CHF 3000), tous les autres cantons ont une déduction plus élevée, parfois même nettement plus élevée. La déduction autorisée pour l'impôt fédéral direct est de 10 100 francs, une somme sur laquelle se sont alignés d'autres cantons. Les montants dépassant cette limite ne peuvent pas être déduits. Le canton de Berne devrait augmenter sensiblement la déduction autorisée et renverser ainsi la vapeur : le système incite les mères à moins travailler alors que c'est le contraire qui est nécessaire.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend bien la revendication de la présente motion et soutient les démarches visant à augmenter le plafond de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers. Il est vrai que Berne est la lanterne rouge en la matière par rapport aux autres cantons. Relever ce plafond à 7 000 francs le placerait à peu près dans la moyenne.

Comme en témoignent certaines études, les parents mariés n'ont financièrement pas toujours intérêt à travailler tous les deux, lorsqu'ils ont plus d'un enfant en âge préscolaire et qu'ils disposent d'un revenu moyen à élevé, et ce en raison des frais de garde et des impôts. Comme ceux-ci augmentent avec le taux d'occupation, ils absorbent en effet bien souvent le revenu complémentaire, même si le taux d'occupation total du couple n'est que de 140 pour cent. Le système fiscal, avec sa faible déduction des frais de garde des enfants, incite les mères à travailler peu, voire à ne pas travailler du tout. Le taux d'occupation des mères est de 70 pour cent. Ce taux est relativement élevé, mais il faut savoir que la plupart travaillent à moins de 50 pour cent¹, alors qu'un emploi qualifié exige en général un taux d'occupation d'au moins 60 pour cent. Au travers de l'axe d'intervention « opter pour les bonnes incitations » défini dans la Stratégie économique 2025², le Conseil-exécutif entend notamment favoriser les emplois permettant de concilier vie familiale et vie professionnelle en créant les conditions générales nécessaires. La suppression des facteurs qui n'incitent pas au travail dépeints ci-avant répond à cet objectif.

Augmenter la déduction des frais de garde des enfants par des tiers pourrait – en théorie au moins – se traduire par une augmentation du revenu imposable, ce qui serait souhaitable pour la politique budgétaire cantonale. Pour être tout à fait exact, il faut toutefois préciser que le montant total des déductions auxquelles peuvent prétendre les contribuables bernois pour leurs enfants se monte à 19 700 francs par enfant, ce qui est relativement élevé par rapport aux autres cantons. Mais contrairement aux déductions pour enfants, la déduction des frais de garde des enfants par des tiers ne relève pas de la politique familiale ; c'est juste un moyen de tenir compte des frais effectifs inhérents à l'activité professionnelle et de garantir l'égalité fiscale horizontale.

¹ Cf. Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de politique familiale du canton de Berne d'avril 2014, p. 32 :

http://www.gef.be.ch/gef/fr/index/familie/familie/politik/Familienkonzept.assetref/dam/documents/GEF/SOA/fr/Familie/Familienpolitik/GEF_Bericht_Umsetzung_Familienkonzept_2014_f.pdf

² http://www.vol.be.ch/vol/fr/index/wirtschaft/wirtschaftspolitik/beco-wirtschaftspolitik-ws.assetref/dam/documents/VOL/BECO/fr/Wirtschaft/Wirtschaftspolitik/Wirtschaftsstrategie/beco-wirtschaft-ws-2025-bericht_FR.pdf

Le Conseil-exécutif examine l'opportunité de relever le plafond de la déduction des frais de garde des enfants par tiers et le montant de cette augmentation en définissant la stratégie fiscale du canton de Berne, dont l'a chargé le Grand Conseil (cf. art. 3 de la loi sur les impôts du 21 mai 2000, LI, RSB 661.11). Cette stratégie doit définir les objectifs de la politique fiscale cantonale et indiquer comment et dans quel délai ils doivent être atteints. Elle porte à la fois sur les barèmes d'imposition et les déductions des personnes physiques et sur l'imposition des personnes morales. Il convient d'analyser le régime fiscal dans son ensemble et de prévoir des mesures là où les besoins sont les plus importants. Le Conseil-exécutif prévoit de mettre son rapport sur la stratégie fiscale en consultation au second semestre de cette année.

Le Conseil-exécutif propose donc l'adoption de la motion sous forme de postulat.

Au Grand Conseil